

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— docteur Nathalie Champoux, médecin, Institut de gériatrie de Montréal, à titre de médecin experte en pharmacologie ayant une pratique clinique en omnipratique, en remplacement de monsieur Roger Ladouceur ;

— madame Claudine Laurier, professeure titulaire, Faculté de pharmacie, Université de Montréal, à titre d'experte en économie de la santé ou en épidémiologie, en remplacement de la docteur Danielle Pilon comme membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50159

Gouvernement du Québec

Décret 593-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Alain Poirier comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) prévoit la nomination par le gouvernement d'un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint à ce ministère ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire ;

ATTENDU QUE le docteur Alain Poirier a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 580-2008 du 11 juin 2008 pour un mandat débutant le 1^{er} août 2008 et se terminant le 31 juillet 2010 ;

ATTENDU QUE le docteur Alain Poirier est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Alain Poirier soit nommé de nouveau directeur national de santé publique à compter du 1^{er} août 2008, et ce, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50160

Gouvernement du Québec

Décret 595-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur du Séminaire de Québec, d'un projet de reconstruction des trois barrages situés aux exutoires du Premier lac Lynch et du Deuxième lac Lynch, sur le territoire de la Municipalité de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction des trois barrages situés aux exutoires du Premier lac Lynch et du Deuxième lac Lynch, sur le territoire de la Municipalité de Lac-Jacques-Cartier, dans la région administrative de la Capitale-Nationale ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir entièrement les structures existantes des barrages et à reconstruire, aux mêmes emplacements, des déversoirs en enrochement ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages ainsi que le fond du cours d'eau sont du domaine privé et appartiennent au requérant ;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été émis le 27 février 2008 ;

ATTENDU QU'une déclaration des travaux a été reçue par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 20 décembre 2007 et a été jugée conforme à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Des plans et devis intitulés «Reconstruction de la structure de retenue à l'exutoire du lac Lynch 1 – Vue en plan, coupes et détails premier déversoir», portant le numéro de projet 07-415 G, feuille 1, signés et scellés le 20 novembre 2007 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

2. Des plans et devis intitulés «Reconstruction de la structure de retenue à l'exutoire du lac Lynch 1 – Vue en plan, coupes et détails second déversoir», portant le numéro de projet 07-415 G, feuille 2, signés et scellés le 20 novembre 2007 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

3. Des plans et devis intitulés «Reconstruction de la structure de retenue à l'exutoire du lac Lynch 2 – Vue en plan, coupes et détails second déversoir», portant le numéro de projet 07-515 G, feuille 1, signés et scellés le 27 novembre 2007 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

4. Un document intitulé «Devis technique – Reconstruction de la structure de retenue à l'exutoire du lac Lynch 1», préparé en novembre 2007 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

5. Un document intitulé «Devis technique – Reconstruction de la structure de retenue à l'exutoire du lac Lynch 2», préparé en novembre 2007 par M. André Delorme, ing., Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis, en faveur du Séminaire de Québec, d'un projet de reconstruction des trois barrages situés aux exutoires du Premier lac Lynch et du Deuxième lac Lynch, sur le territoire de la Municipalité de Lac-Jacques-Cartier, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50161

Gouvernement du Québec

Décret 596-2008, 11 juin 2008

CONCERNANT l'approbation des plans et devis, en faveur de la Ville de La Tuque, du projet de reconstruction du barrage Wayagamac situé à l'exutoire du lac Wayagamac, sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de La Tuque, prévoit reconstruire le barrage Wayagamac qui est dans un état de détérioration avancé;

ATTENDU QUE le barrage Wayagamac a pour principale fonction le maintien d'un plan d'eau servant à alimenter la prise d'eau de l'aqueduc de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 927 du 10 mars 1971, les plans et devis du barrage Wayagamac ont été approuvés en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les travaux visent à démolir le barrage existant et à reconstruire un barrage-poids en béton d'une hauteur de 5,5 mètres comportant trois déversoirs;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur des terrains faisant partie des blocs E, F et S du Canton de Malhiot, circonscription foncière de La Tuque;

ATTENDU QUE les travaux projetés n'auront pas pour effet de modifier le niveau du lac Wayagamac, lequel est le même depuis 1953;

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque détient un bail concernant les droits de l'État affectés par le barrage et le refoulement des eaux;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 2 mai 2008 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 mai 2008, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;